

Mlle MacDonald: Monsieur le Président, je vois que la situation actuelle préoccupe le député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est. Cependant, je dois lui rappeler que ce n'est pas le parti conservateur qui a présenté cette mesure répugnante qu'était le projet de loi C-157. Il a fallu des mois de séances pour le renverser et le démolir. Nous avons ainsi perdu de précieux mois, voire des années-lumière.

En retour, je voudrais qu'on me garantisse, lorsque le parti conservateur présentera de bons amendements, lorsqu'il soumettra au comité ses amendements responsables, que les députés libéraux, qui seront majoritaires, ne les rejettent pas automatiquement sous prétexte que le ministre leur aura dit qu'il ne veut absolument pas modifier le projet de loi.

Le président suppléant (M. Herbert): La période des questions et des observations est écoulée. Le débat se poursuit avec le député de Strathcona.

M. David Kilgour (Edmonton-Strathcona): Donald Smith, Lord Strathcona, monsieur le Président...

M. Robinson (Burnaby): J'invoque le Règlement.

Le président suppléant (M. Herbert): Le député de Burnaby (M. Robinson) pour un rappel au Règlement.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, j'aimerais que la présidence vérifie sa liste de députés qui ont pris la parole. J'estime que c'est maintenant le tour d'un député de notre parti, le député de Regina-Est (M. de Jong).

Le président suppléant (M. Herbert): Je serais très heureux de vérifier ma liste, toutefois je n'ai vu qu'un seul député se lever. J'ai donné la parole au député qui s'est levé. Je vais vérifier ma liste pour m'assurer que l'on se conforme à l'alternance habituelle. Le député de Strathcona.

M. Kilgour: Edmonton-Strathcona, monsieur le Président, a été nommé en l'honneur de Donald Smith, qui venait de la même région que vous. Il a été anobli et c'est pourquoi la circonscription est devenue Strathcona.

Mlle MacDonald: Il venait d'Écosse.

M. Kilgour: Je sais qu'il venait d'Écosse, mais il a vécu à Montréal après avoir quitté l'Ouest et beaucoup de gens considèrent qu'il est de la même région que le Président suppléant.

Je voudrais commencer par le thème qui a été soulevé par mon collègue, le député de Kingston et les Iles (M^{le} MacDonald). Notre problème, de ce côté de la Chambre, tient au fait que le projet de loi qui a précédé celui-ci était vraiment mauvais. Je pense que la plupart des députés de ce côté admettront que le projet de loi actuel représente une amélioration marquée. Le C-157 aurait probablement mérité de figurer dans le *Ripley's Believe It or Not* ou le Livre des records de Guinness, comme étant la mesure législative la plus draconienne jamais introduite à la Chambre des communes. Il était tellement mauvais que le gouvernement n'a pas eu le courage de le présenter à la Chambre. Il l'a présenté à la Chambre au bout du couloir. Là, il a été carrément mis en pièces par tous ceux qui ont comparu devant le comité constitué pour l'étudier.

Service du renseignement de sécurité

• (1530)

Mon rôle, aujourd'hui, est simplement de faire ressortir certains points que soulèveront des députés de ce côté et qui nous inquiètent, au cas où ce projet de loi viendrait à être renvoyé au comité. Commençons par l'article 12(2) du projet de loi qui dit que rien n'empêche le service de sécurité de «se tenir au courant à l'aide de sources publiques d'information» de la conjoncture politique, économique et sociale du Canada. De ce côté de la Chambre, nous nous demandons pourquoi la recommandation du Sénat à cet égard n'a pas été suivie. Si, comme le disait le Sénat, les mots que j'ai cités étaient inutiles, pourquoi ont-ils été conservés? Le ministre serait-il assez aimable pour nous éclairer sur ce point.

Dans l'article de définitions du projet de loi à l'étude on dit que les menaces envers la sécurité du Canada sont «l'espionnage ou le sabotage visant le Canada». Nous nous demandons, de ce côté de la Chambre, pourquoi l'espionnage et le sabotage n'ont pas été définis. Il est vrai que le sabotage est défini dans le Code criminel. Est-ce que cette définition s'applique au projet de loi actuel? C'est quelque chose qui intéresse également les députés. Nous nous demandons pourquoi le terme «espionnage» n'est pas défini. Que signifie-t-il réellement? Le mot est défini de façon très large à l'article 3 de la loi concernant les secrets officiels. Je demande donc au ministre de nous dire pourquoi l'espionnage n'est pas défini ici.

En troisième lieu, on avait établi dans la mesure précédente, que, par comportement inacceptable, il fallait entendre, entre autres choses, l'usage de violence ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens, ainsi de suite. Est-ce que le fait de lancer une tomate à un homme politique constitue un acte violent? Je suis sûr que la plupart des députés ici réunis, se sont déjà fait lancer quelque chose de ce genre, tomate ou non. Nous soutiendrons au comité que la définition est trop vague. Il conviendrait d'utiliser dans le projet de loi une expression comme «strictement nécessaire», tel que l'avait recommandé le comité sénatorial. Beaucoup de procureurs généraux provinciaux ont dénoncé ce passage et se sont déclarés d'avis que la définition était trop floue. Plusieurs témoins ayant comparu devant le comité sénatorial ont exhorté le gouvernement à la modifier de façon à n'y traiter que de l'usage de violence grave ou de menaces de violence grave, ce qui exclurait des actes comme le fait de lancer une tomate à un homme politique.

Ma quatrième objection découle aussi de la définition que l'on donne au comportement subversif. Dans la mesure précédente, on explique qu'il s'agit d'activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat est sa destruction ou son renversement, par la violence. Que faut-il entendre par là en ce qui concerne les actes licites de protestation ou de désaccord? Les témoins ont déclaré devant le comité sénatorial que le service de sécurité ne devrait pas s'occuper des activités subversives, lesquelles devraient plutôt continuer à faire l'objet d'enquêtes en vertu du Code criminel.